



ASSOCIATION DES RIVERAINS DE FRANCE

ASSOCIATION NATIONALE FEDERANT DES RIVERAINS, DES ASSOCIATIONS, DES SOCIETES ET DES SYNDICATS
DE RIVERAINS DES EAUX DOUCES ET/OU MARINES.

Association déclarée le 29 Août 1979 régie par la loi du 1er juillet 1901.

Trame verte et trame bleue

*par Jean-Pierre POUPINOT, Secrétaire ARF
avec la collaboration pour la partie rédactionnelle de
Monique RIEUX, Présidente et Pierre BILIEN, Vice Président*

Chapitre 1

Origines – Définition – Objectifs

Les trames verte et bleue sont un outil d'aménagement du territoire créé par la loi Grenelle 1. Elles ont pour objet de créer des continuités territoriales permettant de stopper ou de réduire l'érosion de la biodiversité sauvage et domestique, de restaurer et de maintenir ses capacités d'adaptation.

Il s'agit d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Si vous préférez, il est question de constituer ou reconstituer un réseau d'échanges cohérent à l'échelle du territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer et assurer leur survie.

En France, les premières trames vertes ont été conçues à la fin des années 90 puis ont été intégrées dans des schémas régionaux d'aménagement (Nord-Pas-de-Calais, Ile-de-France, Alsace, Lorraine, Rhône-Alpes) ou départementaux (Isère). La fédération des parcs naturels régionaux a créé un groupe de travail en 2005 et 5 parcs ont expérimenté les trames verte et bleue à compter de 2008.

Elles doivent contribuer à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE et préserver les zones humides et les cours d'eau ;
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La trame verte comprend :

- les espaces protégés du patrimoine naturel et la préservation de la biodiversité ;
- la préservation du patrimoine naturel ;
- les corridors écologiques des espaces naturels et les formations végétales linéaires ou ponctuelles ;
- les surfaces réservées le long des cours d'eau et des plans d'eau de plus de dix hectares à la couverture végétale permanente composée d'espèces de l'écosystème naturel sur une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive.

La trame bleue comprend :

- les cours d'eau concernés par les classements en liste 1 ou en liste 2 de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;
- tout ou partie des zones humides à préserver ou à remettre en bon état ;
- les cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la protection de la biodiversité.

Mars 2012 – page 1 sur 4

Les trames sont constituées de grands ensembles naturels et de corridors biologiques les reliant ou servant d'espaces tampons. Elles sont élaborées sur des bases scientifiques, tiennent compte des réseaux écologiques selon différents échelons et reposent sur une cartographie à l'échelle 1/5 000.

Elles sont mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement (Réseaux, SCOT, PLU, C. communales, et c ...)

Le réseau Natura 2000 constitué à partir de 1992, met en place des zones de protection spéciale pour les oiseaux et des zones spéciales de conservation pour des espèces et habitats d'intérêt communautaire.

Le réseau Émeraude est un réseau écologique composé de « zones d'intérêt spécial pour la conservation », lancé en 1998 par le Conseil de l'Europe dans le cadre des travaux de la convention de Berne.

Le réseau écologique paneuropéen (REP) a été créé en 2003 pour faciliter la diversité biologique et paysagère du Conseil de l'Europe et garantir la conservation d'une gamme complète d'écosystèmes, d'habitats, d'espèces et de paysages d'importance européenne.

Ce réseau prévoit de relier matériellement les régions dites régions « noyaux » par la restauration ou la préservation de corridors écologiques.

Des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques sont élaborées, mises à jour et suivies par l'autorité administrative compétente de l'Etat en association avec un comité national "trames verte et bleue".

Le Comité national est constitué de cinq collèges, composés chacun de dix membres, soit un total de 50 personnes :

- élus ;
- représentants de l'Etat ;
- organismes socioprofessionnels, propriétaires et usagers de la nature ;
- associations, organismes et fondations pour la préservation de la biodiversité et gestionnaires d'espaces naturels ;
- scientifiques, représentants d'organisme de recherche et d'études.

Les membres du comité sont, hormis les parlementaires et les membres de droit, nommés par arrêté du ministre de l'écologie. Le comité national est placé auprès de ce dernier.

Le Comité national constitue un lieu d'information, d'échange et de consultation sur les sujets ayant trait aux continuités écologiques, à leur préservation, et à leur remise en état, y compris concernant les initiatives et avancées européennes et internationales.

Elles sont mises à la disposition du public, en vue de recueillir ses observations, avant d'être adoptées par décret en Conseil d'Etat. Dix grands choix stratégiques ont été retenus avec cinq critères de cohérence :

- les zonages existants (espaces protégés) ;
- les milieux aquatiques et zones humides ;
- les habitats déterminants (78 types d'habitat) ;
- les espèces dites déterminantes (118 espèces de vertébrés et 105 d'invertébrés) ;
- la mise en cohérence interrégionale et transfrontalière.

Un schéma régional de cohérence écologique est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional "trames verte et bleue" créé dans chaque région. Ce comité comprend l'ensemble des départements de la région.

Il est constitué de cinq collèges. A la différence du Comité national, le nombre de personnes n'y est pas limité et la répartition entre les collèges n'est pas égale :

- 30 % de représentants des collectivités territoriales ;
- 15 % de représentants de l'État ;
- 20 % de représentants d'organismes socioprofessionnels et d'usagers de la région ;
- 15 % de représentants d'associations de protection de la nature ;
- 5 % de scientifiques et de personnalités qualifiées.

La composition du comité est fixée conjointement par le préfet de région et le président du Conseil régional. Le comité est placé auprès de ces autorités.

Le comité régional constitue un lieu d'information, d'échange et de consultation sur les sujets ayant trait aux continuités écologiques, à leur préservation, et à leur remise en état, au sein de la région ou des régions voisines.

Le schéma régional de cohérence écologique prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau.

Le projet de schéma régional de cohérence écologique est transmis aux communes concernées et soumis pour avis aux départements, aux métropoles, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes, aux parcs naturels régionaux et aux parcs nationaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de trois mois à compter de leur saisine.

Le projet de schéma régional de cohérence écologique, assorti des avis recueillis, est soumis à enquête publique, par le représentant de l'Etat dans la région. A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir notamment compte des observations du public, est soumis à délibération du conseil régional et adopté par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Le schéma adopté est tenu à la disposition du public. Il comprend, outre un résumé non technique :

- une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides ;
- une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue ;
- les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.

Les collectivités territoriales prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat prennent en compte ces schémas régionaux.

A l'expiration d'un délai fixé par décret, le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région procèdent conjointement à une analyse des résultats obtenus du point de vue de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques par la mise en œuvre du schéma mentionné au premier alinéa. A l'issue de cette analyse, le conseil régional délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision. Le représentant de l'Etat dans la région se prononce par décision dans les mêmes termes. Il est procédé à la révision du schéma selon la procédure prévue pour son élaboration.

Les orientations nationales génèrent des effets juridiques envers les documents de planification et les projets de l'État et de ses établissements publics, notamment les grandes infrastructures linéaires.

Ceux-ci doivent :

- être compatibles avec les orientations nationales ;
- préciser les mesures d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents et projets sont susceptibles d'entraîner.

Le schéma régional de cohérence écologique doit prendre en compte les orientations nationales, ce qui, en pratique, conduira à annexer les orientations au SRCE ou à en faire mention sans en tirer de conséquences opérationnelles. Il n'y a pas obligation de compatibilité pour ne pas bloquer des nouvelles infrastructures mais simplement la mise en place de mécanismes de compensation.

Toutefois, le Conseil d'Etat a jugé que les décisions rendues hors du domaine de l'eau ne doivent pas en principe, s'écarter des orientations fondamentales du SDAGE sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie. (CE 28 juillet 2004 n°256211 et CE 17 mars 2010 n°311443)

L'Etat contribuera au financement d'actions destinées à élaborer la trame verte et la trame bleue, à mettre en place et gérer des aires protégées, à acquérir des zones humides, à sauvegarder les espèces menacées, à inventorier la biodiversité et à analyser son érosion.

Pour le reste, la fiscalité locale sera mise à contribution selon des modalités non encore précisées.

Des possibilités de financement, notamment par le biais des mesures compensatoires sont évoquées.

L'Etat engagera de plus une négociation pour développer des solutions nouvelles de financement pour la biodiversité. Il fera appel aux financements de la Communauté européenne. Il mettra à l'étude des propositions d'outils économiques à disposition des collectivités territoriales et des initiatives pour développer la contribution des entreprises.

Des crédits ont été délégués au niveau régional pour permettre l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique. Ceux-ci ont permis la création d'un référent dans chaque DREAL ainsi qu'un chef de projet au ministère de l'écologie.

Les premiers comités ont été réunis début 2011 pour préparer des actions de sensibilisation des différents acteurs et élaborer un dossier transmis à l'ensemble des communes de la région.

Avec des documents provisoires, les premiers séminaires régionaux se sont tenus au second semestre 2011 pour préciser les choix et constituer des groupes de travail.

Les réunions de groupe ont lieu fin 2011 et au premier semestre 2012.

Législation & Réglementation :

- Les articles L371-1 à L371-6 et D371-1 à D371-15 du Code de l'environnement

Conseil d'Etat :

- La trame verte et la trame bleue, ou les solidarités écologiques saisies par le droit par P. Billet
- L'eau et son droit Études et documents du Conseil d'État La Documentation française, 2010.

Ministère de l'écologie :

- La trame verte et bleue en France métropolitaine. Enjeux et expériences – Juin 2010.
- La trame verte et bleue en métropole. Objectifs et enjeux DGALN, plaquette – Nov. 2011.
- Les parcs naturels régionaux et la trame verte et bleue – 2010.
- La généralisation des bandes enherbées le long des cours d'eau : réflexion sur l'impact et la mise en œuvre de cette disposition – Mai 2010.

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-productions-du-comite.html>

France Nature Environnement & Ligue pour la protection des oiseaux :

- Comment organiser la mise en œuvre de la trame verte et bleue, volet scientifique – Novembre 2008.

<http://www.fne.asso.fr/fr/themes/question.html?View=entry&EntryID=174>

Parcs naturels régionaux :

<http://www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr/fr/approfondir/poles-patrimoines-et-developpement-durable.asp?op=poles-patrimoines-et-developpement-durable-la-trame-verte-et-bleue>

Divers :

- F. Allag-Dhuisme – La trame verte et bleue dans Le Courrier de la nature n° 264, n° spécial – Janv. 2012.
- H. Cloëz – Les trames verte et bleue dans Le Moniteur n° 22 – Oct. 2010.
- J. Makowiak – Droit de l'urbanisme et environnement 2010 – n° 189, Avril 2011.